Officialisés sous la Révolution avec la première loi permettant aux auteurs de percevoir une rémunération à chaque exploitation de leurs oeuvres, les droits d'auteur sont versés à la SACEM pour toute diffusion de musique. Organisatrices de fêtes locales et utilisatrices de musique dans les lieux publics, les communes n'échappent pas à cette règle. La loi prévoit néanmoins qu'elles bénéficient de réductions pour leurs fêtes. Un protocole d'accord conclu entre l'AMF et la SACEM leur accorde en outre des avantages supplémentaires.

Eté 2011 : rappel de l'accord AMF/SACEM pour les communes et EPCI organisant de fêtes estivales

L'accord AMF / SACEM

Signé en 1956, avant l'instauration d'une réduction par le législateur (art. L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle), ce protocole formalise certains avantages accordés aux communes. Initialement prévu pour s'appliquer aux seules fêtes nationales et locales, il a été réécrit en 1986, pour s'élargir aux fêtes à caractère social et aux concerts des écoles de musique, puis amendé à diverses reprises pour tenir compte par exemple de l'utilisation du répertoire de la SACEM dans les bibliothèques et médiathèques municipales. Il s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tels que les communautés de communes, d'agglomération ou urbaines.

Photo : MorgueFile

Comment la SACEM calcule t-elle les droits d'auteur ?

Quels que soient l'origine, la durée, le nombre et le genre des oeuvres diffusées au cours d'une manifestation musicale, les droits d'auteur sont déterminés par :

1/ Le mode de diffusion des oeuvres :
- *musique vivante (orchestre, chanteur, musiciens…)*
- *musique enregistrée (disques, CD, fichiers légaux…), dans ce cas, les droits correspondent au tarif « musique vivante » sont majorés de 25 %.*

***2/ Les recettes réalisées ou les dépenses engagées** par l'organisateur de la manifestation. Pour les manifestations avec recettes entrées ou/et recettes annexes (buvette, buffet, vente de programme…), les droits d'auteur sont proportionnels aux recettes, avec une rémunération minimum établie à partir des dépenses engagées.*
Ils ne sont jamais calculés en fonction du bénéfice.

Photo : MorgueFile

Qui peut bénéficier de cet accord ?

- Les communes adhérentes à l'AMF ou leurs commissions municipales des fêtes, et les EPCI à fiscalité propre adhérents de l'AMF
- Les centres d'action sociale (CCAS ou CIAS)
- Les établissements d'enseignement musical (conservatoires, écoles nationales et municipales de musique agréées et/ou subventionnées à plus de 50 % par la commune ou par un EPCI.
- Les bibliothèques et les médiathèques
- Les associations subventionnées par la commune pour l'organisation de fêtes gratuites à caractère social

***À noter :** les associations indépendantes, même subventionnées, du type comité des fêtes, association culturelle ou sportive, ne peuvent pas bénéficier de cet accord.*

Pour quel type de manifestations ?

- Toutes les manifestations musicales occasionnelles en salle ou en plein air organisées dans le cadre :
  - des fêtes nationales (8 mai, 14 juillet et 11 novembre),
  - des fêtes locales (manifestations publiques prévues au calendrier de la commune et revenant chaque année à date fixe ou approchante),
  - des fêtes à caractère social organisées dans le cadre de l'action sociale inhérente aux communes (manifestations gratuites offertes aux habitants de la commune tels que les personnes du troisième âge, les enfants des écoles ou les demandeurs d'emploi).
- Tous les concerts gratuits ou payants des établissements d'enseignement musical de la commune adhérente de l'AMF
- Toute diffusion de musique dans les bibliothèques et médiathèques municipales, soit dans les espaces publics (halls, couloirs, salles d'exposition ou de lecture, ascenseurs…), soit par l'intermédiaire d'appareils individuels (bornes multimédia, casques d'écoute ou de démonstration…)

Les avantages de l'accord AMF/SACEM

- Une réduction de 25 % est accordée pour les fêtes nationales et locales
- Pour les autres manifestations musicales organisées par la commune, une redevance forfaitaire de base fixée à 40,66 euros HT (1) est réduite à 30,50 euros HT (1) si la commune est adhérente à l'AMF.
- Pour les petites séances musicales avec recettes (spectacles de variété, concerts, repas dansant et repas spectacles) organisées par la commune, un forfait de droits d'auteur est appliqué. Une condition toutefois : qu'elles soient organisées dans une salle de moins de 300m² et que leur budget ne dépasse pas 850 euros.
- Pour les manifestations sans recettes, avec dépenses inférieures à 305 euros, la SACEM accorde aux commune ou aux CCAS une autorisation gratuite de diffuser son répertoire. Ces manifestations doivent être données à l'occasion des fêtes nationales ou présenter un caractère social.
- Pour les séances à caractère social ne bénéficiant pas de cette autorisation gratuite (dépenses supérieures à 305 euros), une réduction de 5 % sur le montant des droits d'auteur est appliquée. Exceptionnellement, pour les adhérents de l'AMF, un abattement supplémentaire de 25 % est appliqué. S'il s'agit d'un banquet en musique offert par la commune, avec un prix de revient inférieur à 26,95 euros (1) par couvert, la commune bénéficie d'un tarif forfaitaire réduit à 0,54 euros HT (1) par convive.
- Pour les manifestations à caractère social organisées par une association subventionnée par la commune, une autorisation gratuite est accordée sous réserve que les dépenses soient inférieures à 305 euros. Si les dépenses sont supérieures à ce montant, les droits d'auteur sont réduits de 5 %. Pour un banquet en musique offert par l'association, avec un prix de revient inférieur à 26,95 euros (1) par couvert, le tarif forfaitaire spécifique est de 0,54 euros HT (1) par convive.

(1) Montants en vigueur pour 2009, 2010 et 2011.

Photo : MorgueFile

- **Pour les bibliothèques et les médiathèques, un abattement de 25 %** pour les communes adhérentes à l'AMF est appliqué sur les tarifs du tableau ci-dessous :

Musique de sonorisation diffusée dans les lieux ouverts au public	Tarification forfaitaire annuelle déterminée en fonction de la surface sonorisée (< de 2 000 m², entre 2 001 et 4 000 m², entre 4 001 et 8 000 m², > 8 001 m²). **Le montant des droits d'auteur ne peut pas être inférieur à 86,22 euros HT**(2)
Musique diffusée au moyen de bornes interactives (consultations de cédérom, internet…)	Redevance annuelle forfaitaire de **12,20 euros**(2) par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils **ou forfait annuel de 148,34 euros**(2) par borne (retenir le moins élevé des résultats obtenus)
Projections audiovisuelles par poste individuel (écrans de télévision reliés à un magnétoscope et son transmis dans un casque d'écoute)	**6,10 euros**(2) par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils **ou forfait annuel de 74,26 euros**(2) par appareil (retenir le moins élevé des résultats obtenus)
Casques individuels d'écoute fixes et de démonstration *(ne sont pas concernés les casques mobiles utilisés pour les illustrations sonores dans les expositions)*	**2,44 euros**(2) par jour d'ouverture et par tranche de 100 appareils **ou forfait annuel de 29,75 euros**(2) par casque (retenir le moins élevé des résultats obtenus)

Montants en vigueur pour un prix d'entrée jusqu'à 3,05 euros.
(2) Montant hors taxe 2010.

A noter : *les établissements concernés offrant des horaires d'ouverture au public très différents les uns des autres, des abattements ont été prévus :*
- *25 % du tarif pour – de 10 heures hebdomadaires d'ouverture au public*
- *33 % du tarif entre 10 et 25 heures*
- *66 % du tarif entre 25 et 45 heures*

Une autorisation simplifiée :

Pour les bals et thés dansants organisés dans une salle de moins de 300 m², et pour les banquets et les kermesses avec une simple sonorisation musicale, la SACEM, pour simplifier les démarches des associations a mis en place des autorisations forfaitaires avec engagement de paiement avant la séance.

Pour obtenir cette autorisation, il est possible d'effectuer une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr/utilisateurs/devis et déclaration en ligne, ou contacter la délégation SACEM dont dépend la commune (coordonnées sur www.sacem.fr/utilisateurs/ contact/réseau régional).

Photo : Silicom

Comment bénéficier de ces avantages ?

Avant la manifestation, une déclaration doit être effectuée auprès de la SACEM. Un formulaire simplifiant cette démarche est disponible à cet effet.

- S'il s'agit d'une commune, elle doit faire connaître à la délégation SACEM ses propres manifestations mais aussi celles du CCAS ainsi que les concerts de l'établissement d'enseignement musical. Par ailleurs, lorsque des manifestations sont organisées par des tiers dans des salles appartenant à la commune, le maire doit informer les organisateurs de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la SACEM. Il doit communiquer au délégué régional les informations dont il dispose et qui sont utiles au respect du droit d'auteur.
- S'il s'agit d'une association, elle doit déclarer ses séances à caractère social une quinzaine de jours au préalable.

Après la manifestation, le programme des oeuvres diffusées ou l'attestation programme (établi(e) par le chef d'orchestre, l'interprète, le disc-jockey ou le sonorisateur), ainsi que l'état des recettes et des dépenses s'il y a lieu, doivent être adressé(e)s à la SACEM dans les 10 jours. Ces informations servent au calcul et à la répartition des droits d'auteur.

Bibliothèques et médiathèques :
Pour les diffusions de musique, les gestionnaires de ce type d'établissements doivent prendre contact avec le délégué SACEM pour établir un contrat général de représentation (adresses sur le portail de la SACEM www.sacem.fr)

Fête de la musique et 14 juillet

- **Le 21 juin**, fête de la musique, la SACEM accorde une autorisation gratuite aux municipalités qui organisent un concert à condition :
  - que ce concert soit gratuit
  - qu'il ne fasse pas l'objet d'un parrainage commercial
  - que le budget artistique engagé soit inférieur à 305 euros. Dans les autres cas, pour les concerts sans recettes, les droits d'auteur sont calculés sur la base des dépenses engagées.
- **Pour les bals gratuits du 14 juillet** organisés en plein air par les municipalités, les droits sont calculés d'après les dépenses, et une réduction de 25 % est accordée. Si les dépenses sont inférieures à 305 euros, l'autorisation de la SACEM est gratuite.

Si le bal a lieu dans un espace clos, la redevance sera calculée sur la base des recettes réalisées (buvette...), avec un minimum déterminé d'après les dépenses engagées. Par ailleurs, si le bal du 14 juillet est organisé par le comité des fêtes, l'organisateur bénéficie de la réduction de 12,5 % prévue aux protocoles d'accord entre la SACEM et FNCOF (Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités) ou la FCF (Fédération française des Carnavals et Festivités).

Photo : AMF 29

Le point de vue de l'AMF

Le droit d'auteur est une notion très complexe qui représente l'un des moyens d'existence des créateurs. Dans le respect de ce droit, le partenariat instauré avec la SACEM depuis 1956 permet de faire valoir auprès de la SACEM les besoins spécifiques des communes en matière d'utilisation de la musique.

Il s'agit d'un partenariat actif et évolutif. Le protocole d'accord prévoit ainsi une information réciproque.

Cette information réciproque se traduit par des relations fréquentes avec les services généraux de la SACEM pour étudier les courriers des maires posant problème. Il se traduit également par des réunions organisées avec Mairie 2000 en collaboration avec les délégués SACEM et les associations départementales de maires, au cours desquelles sont diffusées des brochures d'information sur les modalités et les tarifs d'utilisation du répertoire de la SACEM.

Pour les communes, ce protocole implique la remise au délégué SACEM du programme des oeuvres diffusées lors des manifestations musicales et, si celles-ci sont organisées par des tiers dans des salles appartenant à la commune, d'informer les organisateurs de l'obligation d'obtenir l'autorisation de la SACEM.

Textes

Code de la Propriété Intellectuelle

Protocole d'accord AMF/SACEM

Adresses utiles

AMF : 41 quai d'Orsay - 75007 Paris - Tél. 01 44 18 14 14 - www.amf.asso.fr

AMF 29 : 1, rue Parmentier - 29200 Brest - Tél. 02 98 33 88 70 - amf29@wanadoo.fr

SACEM : 225, avenue Charles de Gaulle - 92528 Neuilly sur Seine cedex - www.sacem.fr

Délégations Régionales de la SACEM pour le Finistère :

- Délégation régionale de Brest,
  9, rue Neptune - CS 51926 - 29219 Brest Cedex 1 - Tél. 02 90 92 20 80 - dl.brest@sacem.fr
- Frédéric RAVELEAU, Délégué régional,
  8, boulevard Dupleix - 29334 Quimper Cedex - Tél. 02 90 92 21 80 - frederic.raveleau@sacem.fr

Animation musicale au Carrefour 2010

Documentation extraite des fiches de synthèse, initiative de MAIRIE 2000. avec la collaboration des services de l'AMF.
Ce protocole est en cours de renégociation mais reste applicable, dans l'intervalle, pour cet été.

INFOMAIRES
ASSOCIATION DES MAIRES DU FINISTÈRE
Pour tout contact "info-Maires" : Isabelle Lannuzel - Téléphone : 02 98 33 88 70 - Télécopie : 02 98 33 88 71 - e-mail : amf29@wanadoo.fr
"info-Maires" est édité par l'Association des Maires du Finistère. Directeur de la publication : Jean-René Joncour. ISSN 1765-4149
Maquette : Silicom ADC-Saint Renan. Impression : Imprimerie Prim-Brélès